

DOCUMENT « A »

**DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS D'AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 23 juillet 2021

Numéro de référence : 4561-3-928

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
 2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans qui suivent la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, sauf indication contraire de la part du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document intitulé « SUNRISE WELLFIELD DEVELOPMENT, ENVIRONMENTAL IMPACT ASSESSMENT REGISTRATION DOCUMENT – VILLAGE OF NEW MARYLAND » daté du 24 décembre 2019, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement dans le cadre du projet lié au numéro d'identification de propriété (NID) suivant : 75534586. Le promoteur doit aussi soumettre au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois à partir de la date de la présente décision et tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision.
 4. Le taux de pompage maximal autorisé pour le puits TW17-01 (NID 75534586) est de 250 gallons américains à la minute (208 gallons impériaux à la minute, soit 1 365 m³/jour). Le taux de pompage maximal autorisé pour le puits TW21-01 (NID 75534586) est de 250 gallons américains à la minute (208 gallons impériaux à la minute, soit 1 365 m³/jour). À l'heure actuelle, le pompage simultané des puits TW17-01 et TW21-01 n'est pas autorisé.
 5. Un débitmètre doit être installé sur chacun des deux puits de production TW17-01 et TW21-01, et les données sur l'utilisation de l'eau doivent être consignées quotidiennement. Les données du débitmètre doivent être soumises au MEGL tous les

ans, de la façon prescrite dans l'*Agrément d'exploitation* concernant le réseau d'alimentation en eau.

6. Le niveau d'eau dans les puits TW17-01, TW21-01, OW20-01, OW20-02, OW20-03 et OW20-04 doit être surveillé et consigné à la fréquence prescrite dans l'*Agrément d'exploitation*. Les données sur le niveau d'eau doivent être soumises au MEGL tous les ans, de la façon prescrite dans l'*Agrément d'exploitation* concernant le réseau d'alimentation en eau.
7. Pendant les activités de pompage, le rabattement dans les puits doit être limité ainsi : à une profondeur de 21,5 mètres sous le sommet du tubage pour le puits TW17-01 et à une profondeur de 22,0 mètres sous le sommet du tubage pour le puits TW21-01. Cette exigence pourrait être modifiée dans le futur, en fonction des résultats de la surveillance à long terme du champ de captage.
8. Si, à un moment quelconque, le promoteur souhaite a) augmenter le taux de pompage maximal autorisé aux puits TW17-01 ou TW21-01 ou b) demander un nouveau puits d'approvisionnement en eau, le MEGL doit être contacté puisque des analyses hydrogéologiques additionnelles et d'autres renseignements pourraient être nécessaires.
9. À tout le moins, des échantillons de l'eau brute qui se trouve dans les puits TW17-01 et TW21-01 doivent être analysés tous les mois pour la microbiologie (*E. coli* et coliformes totaux) et tous les ans pour la composition chimique générale et les métaux traces ou pour une trousse équivalente d'analyse laboratoire de prélèvements d'eau potable. Des échantillons doivent être analysés tous les ans dans les puits OW20-01, OW20-02, OW20-03 et OW20-04 afin de garantir la qualité de l'eau (chimie générale, métaux-traces et microbiologie). Les données sur la qualité de l'eau doivent être soumises au MEGL tous les ans, de la façon prescrite dans l'*Agrément d'exploitation* concernant le réseau d'alimentation en eau.
10. Les mesures de protection de la tête de puits énoncées dans le document d'enregistrement de la Direction des études d'impact sur l'environnement et dans la correspondance subséquente doivent être convenablement mises en œuvre aux puits de production et à tout puits de surveillance. Tous les puits artésiens associés à ce champ de captage (c'est-à-dire les puits de production, d'essai et de surveillance, etc.) doivent être contrôlés afin qu'aucune eau ne se déverse et ne se gaspille (c'est-à-dire pas de puits artésien jaillissant).
11. Si un utilisateur d'une source d'eau avoisinante se plaint que l'exploitation de ces puits d'approvisionnement en eau nuit à la qualité ou la quantité de son approvisionnement en eau privé, le promoteur doit enquêter sur la plainte et aviser le MEGL de la façon prescrite dans l'*Agrément d'exploitation*. S'il est déterminé que le promoteur est responsable des effets nuisibles, celui-ci devra fournir un approvisionnement en eau temporaire en cas d'effets à court terme, ou réparer, assainir ou remplacer tout puits ayant subi des effets permanents, ce qui peut comprendre notamment l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.

12. Dans les trois mois suivant la date de la présente décision, le promoteur doit fournir au MEGL un plan de désaffectation, accompagné d'un calendrier, pour tout puits d'essai/de surveillance qui ne sera pas utilisé aux fins de production ou de surveillance. Tous les puits doivent être désaffectés conformément aux *Lignes directrices pour la désaffectation des puits d'eau souterraine et des trous de forage (en les comblant et en les obturant)* (version 2.1, mai 2021) du MEGL.
13. La Direction de la protection de la santé du ministère de la Santé doit être contactée au 506-453-2830 avant d'utiliser les puits TW17-01 et TW21-01 comme source d'approvisionnement d'eau potable.
14. Le promoteur doit demander et obtenir un agrément de construction de la Direction des autorisations du MEGL avant de raccorder les puits TW17-01 et TW21-01 au réseau de distribution d'eau. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec l'ingénieur des agréments, Direction des autorisations, MEGL, au 506-453-7945.
15. Avant d'utiliser l'eau des puits TW17-01 et TW21-01, les puits doivent avoir été désinfectés conformément à la version la plus récente de la norme « AWWA C654, Disinfection of Wells », et un échantillon complet de la qualité de l'eau doit être prélevé et analysé (chimie générale, métaux traces et microbiologie). Les données sur la qualité de l'eau doivent être soumises à l'examen et à l'approbation de l'ingénieur des agréments de la Direction des autorisations du MEGL, qui peut être joint au 506-453-7945.
16. La qualité de l'eau des puits TW17-01 et TW21-01 doit respecter les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable* du Nouveau-Brunswick avant que l'eau se rende au premier utilisateur du réseau de distribution d'eau.
17. Avant de mettre en service les puits TW17-01 et TW21-01, le promoteur doit demander que les puits soient ajoutés à l'*Agrément d'exploitation* pour le réseau d'alimentation en eau potable du Village de New Maryland et les puits doivent être ajoutés au plan d'échantillonnage. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec l'ingénieur des agréments, Direction des autorisations, MEGL, au 506-453-7945.
18. Le promoteur doit entreprendre une étude de protection du champ de captage dans les trois mois suivant la date de mise en service des nouveaux puits, conformément au cadre de référence établi par le MEGL.
19. Avant de raccorder les puits TW17-01 et TW21-01 au réseau de distribution, le Village de New Maryland doit adopter une résolution du conseil afin de lancer le processus du *Programme de protection des champs de captage/Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage* en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*. En outre, tout puits actuellement désigné comme devant être désaffecté doit être inclus dans la résolution du conseil.

20. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la réalisation du projet et l'exploitation de l'installation. Tous les déversements et les rejets doivent être rapidement circonscrits, nettoyés et signalés au bureau régional de Fredericton du MEGL au 506-444-5149 durant les heures normales de travail. Après ces heures, il faut contacter le système de signalement des urgences environnementales 24 heures sur 24 au 1-800-565-1633. Tout déversement qui pourrait avoir une incidence sur la santé humaine par le sol, l'air ou l'eau doit être signalé à la Direction de la protection de la santé du ministère de la Santé au 506-453-2830.
21. Si l'on pense avoir trouvé des vestiges d'importance archéologique durant la construction, l'exploitation ou l'entretien de l'ouvrage proposé, il faut immédiatement cesser les travaux à 30 mètres de la découverte, conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine*, et communiquer avec le directeur de l'Unité de réglementation archéologique, ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture au 506-453-2738 pour obtenir d'autres directives.
22. Si le nid ou l'oisillon d'un oiseau migrateur est repéré, le promoteur doit interrompre les travaux dans le secteur et solliciter l'avis du Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada en appelant son bureau principal à Sackville, au Nouveau-Brunswick, au 506-364-5044. Le promoteur doit s'assurer que les activités sont menées dans le respect de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrants*.
23. Un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide valide doit être obtenu avant d'effectuer des modifications dans ou à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, selon les définitions du MEGL.
24. Toutes les répercussions permanentes qui touchent une terre humide réglementée cartographiée par l'Explorateur GeoNB (version antérieure au 1^{er} janvier 2020) et qui entraînent la perte d'un habitat humide réglementé exigent une compensation selon un ratio de 2:1.
25. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien (NID 75534586) ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit remettre au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.
26. Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant leur mise en œuvre.
27. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences ci-dessus.